

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 38.795/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Économie et de l'Emploi de la Région wallonne, le 15 juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises", a donné le 10 août 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il a été remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation peut se limiter à examiner le fondement juridique du projet, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement régulier des formalités prescrites.

En raison du nombre de demandes d'avis parvenues au Conseil d'État, qui se fondent sur cette disposition légale, la section de législation a dû se borner à cet examen.

### Observations particulières

#### Préambule

Il convient de compléter l'alinéa 1<sup>er</sup> en identifiant les dispositions précises du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises modifié par le décret-programme du 3 février 2005 <sup>(1)</sup> qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet.

#### Dispositif

#### Article 9

L'article 9, 2°, du projet, tend à remplacer à l'article 13 de l'arrêté modifié l'obligation faite au ministre ou au fonctionnaire délégué de procéder au retrait de la décision d'octroi de la prime par la faculté d'y procéder, ce qui suppose la possibilité pour lui de s'en abstenir.

---

<sup>(1)</sup> Le texte en projet porte erronément la date du 2 février 2005; il conviendra de rectifier cette erreur matérielle.

Une telle disposition pourrait dans son application provoquer des difficultés au regard du principe de l'égalité devant la loi proclamé par les articles 10 et 11 de la Constitution.

La même observation vaut pour les articles 15, alinéa 3, et 16, alinéa 3, en projet.

#### Observation finale

Tout arrêté réglementaire doit comporter un exécutoire, ce dont le projet s'abstient. Il convient d'y suppléer.

-----

La chambre était composée de

|           |                |                       |
|-----------|----------------|-----------------------|
| Messieurs | J. MESSINNE,   | président de chambre, |
|           | P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
|           | I. KOVALOVSKY, |                       |
| Madame    | C. GIGOT,      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. G. SCOHY, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

J. MESSINNE